

STATUTS

EN VIGUEUR AU 1^{ER} JUILLET 2010



Pour tout renseignement :

☎ 03 44 06 90 00

CCMO Mutuelle 6, avenue du Beauvaisis PAE du Haut-Villé - BP 50993 - 60014 Beauvais Cedex

Assemblée générale du 26 mai 2010

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité - N° 780508073

TITRE I : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1 : DENOMINATION DE LA MUTUELLE

Il est institué une mutuelle dénommée CCMO Mutuelle, personne morale de droit privé à but non lucratif, soumise au livre II du Code de la mutualité du fait de ses activités d'assurances, conformément aux articles L.211-1 et suivants et R211-1 et suivants dudit code.

Article 2 : SIEGE DE LA MUTUELLE

Le siège social de la mutuelle est situé à Beauvais - 6, avenue du Beauvaisis - PAE du Haut-Villé - 60000 Beauvais -.

Article 3 : INSCRIPTION AU REGISTRE NATIONAL DES MUTUELLES

La mutuelle est inscrite au registre national des mutuelles sous le numéro 780508073.

Article 4 : OBJET DE LA MUTUELLE

4.1 Missions

La mutuelle a pour objet notamment de mener dans l'intérêt de ses membres et de leurs familles, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide en vue :

- d'assurer la couverture des dépenses d'Assurance maladie, directement, indirectement ou acceptée en réassurance :

- au titre de l'assurance non vie ;
- dans la branche 1a, 1b, 1c : complémentaire santé liée à un accident ;
- dans la branche 2a, 2b, 2c : complémentaire santé liée à une maladie au titre de l'assurance vie ;
- dans la branche 20 : allocation obsèques ;
- dans la branche 21 : allocation naissance ;

- d'assurer la diffusion de produits de prévoyance, d'épargne, de retraite, d'assistance, ou de protection juridique etc, dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance ;

- de participer à toutes les actions prévues par le Code de la mutualité et à toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la mutuelle.

En outre, la mutuelle a la possibilité de déléguer ou de recevoir totalement ou partiellement la gestion de contrats souscrits dans le cadre d'opérations individuelles ou collectives.

4.2 Intermédiation

La mutuelle a la possibilité de recourir à des intermédiaires d'assurance et de réassurance pour la diffusion de ses garanties et d'effectuer des activités d'intermédiation.

Article 5 : FONDS SOCIAL

Il existe un fonds social constitué par la mutuelle qui permet l'examen de cas particuliers dans le cadre de secours ponctuels et exceptionnels. Tout dossier susceptible de bénéficier de l'attribution de telles prestations doit obligatoirement être accompagné d'un courrier spécifique.

Selon la requête formulée, des pièces nécessaires à l'étude du dossier peuvent être exigées (justificatifs de revenus et de charges).

Article 6 : REGLEMENT MUTUALISTE

En application de l'article L.114-1 du Code de la mutualité, le règlement mutualiste, adopté par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Article 7 : RESPECT DE L'OBJET DES MUTUELLES

Les organes et les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité, tels que les définit l'article L.111-1 du Code de la mutualité.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RESILIATION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I : ADHESION

Article 8 : CATEGORIE DE MEMBRES

La mutuelle se compose de membres participants et de membres honoraires.

Les membres participants sont des personnes physiques qui versent une cotisation et bénéficient et/ou font bénéficier à leurs ayants droit des prestations correspondant aux garanties qu'ils ont souscrites.

Les membres participants peuvent faire des dons à la mutuelle.

Les membres honoraires sont soit des personnes physiques qui paient une cotisation ou font des dons à la mutuelle, sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle, soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif.

Article 9 : CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent adhérer à la mutuelle, en qualité de membre participant, les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre assujetties à un régime obligatoire de base.
- Etre âgées de plus de 16 ans sous réserve pour les mineurs d'en faire la demande expresse sans l'intervention de leur représentant légal.

Sont considérés comme ayants droit du membre participant :

- Le conjoint, concubin ou cosignataire du PACS sur présentation de justificatifs.
- Les enfants âgés de moins de 18 ans, non salariés et les enfants, âgés de moins de 28 ans qui justifient :
 - de la poursuite d'études,
 - d'un contrat d'apprentissage, d'une formation en alternance,
 - de leur première inscription en tant que demandeur d'emploi non indemnié au titre de la réglementation en vigueur.
- Les personnes vivant sous le toit de l'assuré et à sa charge au sens fiscal du terme sur présentation d'un justificatif (ascendants, descendants et collatéraux), sauf refus exprès du représentant légal.
- Tout autre ayant droit reconnu par un régime obligatoire de base.

Article 10 : ADHESION INDIVIDUELLE

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle, les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 9 des présents statuts et qui font acte d'adhésion constaté par la signature d'un bulletin d'adhésion, comportant notamment la déclaration exacte de l'identité de chacune des personnes protégées.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des statuts de la mutuelle et des droits et obligations définis par le règlement mutualiste. Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des présents statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 11 : ADHESION DANS LE CADRE DE CONTRATS COLLECTIFS

11.1 Opérations collectives facultatives

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte de plein droit acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit, conclu entre :

- a) la mutuelle et une personne morale dans l'intérêt de ses membres,
- b) la mutuelle et un employeur, personne physique ou morale, ou toute structure juridique qui lui est rattachée.

11.2 Opérations collectives obligatoires

La qualité d'adhérent à la mutuelle résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion qui emporte de plein droit acceptation des dispositions des statuts, du règlement mutualiste et des droits et obligations définis par le contrat écrit conclu entre un employeur personne physique ou morale, d'une part, et la mutuelle d'autre part, et ce, en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Article 12 : COTISATIONS

Les membres à titre particulier ou dans le cadre d'un contrat collectif paient une cotisation annuelle versée annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement selon les conditions prévues dans le règlement mutualiste. A défaut de paiement dans un délai de dix jours qui suit l'échéance, la mutuelle pourra appliquer des majorations de retard, à la charge de la collectivité ou de l'adhérent selon le cas. En outre, la mutuelle pourra à tout moment décider de demander à la justice la poursuite de l'exécution du contrat, qu'il soit individuel, collectif facultatif ou collectif obligatoire.

Section II : RESILIATION - RADIATION - EXCLUSION

Article 13 : RESILIATION

La résiliation doit être notifiée par écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les délais fixés par le règlement mutualiste, conformément aux dispositions de l'article L.221-10 du Code de la mutualité.

Article 14 : RADIATION

Sont radiés les membres dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7, L.221-8 et L.221-17 du Code de la mutualité.

Article 15 : EXCLUSION

Peuvent être exclus les membres qui auraient porté volontairement atteinte aux intérêts de la mutuelle ou causé un préjudice dûment constaté à celle-ci.

Le membre dont l'exclusion est prononcée pour ce motif est convoqué devant le Conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le Président du Conseil d'administration qui peut déléguer ses pouvoirs.

Article 16 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION, DE LA RADIATION ET DE L'EXCLUSION

La résiliation, la radiation ou l'exclusion ne peuvent en aucun cas donner droit au remboursement des cotisations versées et entraînent l'arrêt du versement des prestations postérieures à la date de la résiliation, de la radiation ou de l'exclusion.

TITRE II : ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

Section I : COMPOSITION - ELECTION

Article 17 : COLLEGES

Tous les membres de la mutuelle sont répartis en collèges. L'étendue et la composition des collèges sont fixées par les statuts.

Article 18 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée des délégués des quatre collèges, ci-après définis :

- un collège pour les individuels, composé des adhérents à titre individuel (tels que définis à l'article 10 ci-avant) qu'ils soient membres du groupe des particuliers ou du groupe des travailleurs non salariés, ainsi que les adhérents relevant d'un contrat collectif facultatif souscrit par une personne morale dans l'intérêt de ses membres (tels que définis à l'article 11.1 a) ci-avant),
- un collège pour les collectivités, regroupant l'ensemble des adhérents relevant d'un contrat collectif facultatif (tels que définis à l'article 11.1 b) ci-avant), ou obligatoire (tels que définis à l'article 11.2 ci-avant),
- un collège pour les sections d'activités : chimie, transport, métallurgie, services, agro-alimentaire, distribution, collectivités territoriales, collectivités à but non lucratif, autres collectivités,
- un collège pour les membres honoraires, regroupant l'ensemble des personnes physiques ou morales souscriptrices de contrat collectif visés à l'article 11.1 b et 11.2 ci-avant.

En tout état de cause, dans le cas où une personne physique serait rattachée à deux collèges, elle ne peut bénéficier que d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 19 : ELECTION DES DELEGUES

Les membres participants de chaque collège élisent les délégués à l'Assemblée générale de la mutuelle.

Collège des individuels :

Les adhérents du collège des individuels sont divisés en tranche de 1000 adhérents. Chacun des membres de ce collège élisent leurs délégués au scrutin de liste à un tour. Chaque délégué élu représente 1000 adhérents. Le dernier délégué élu représente le nombre d'adhérents égal à la différence entre le nombre total d'adhérents à titre individuel et le plus grand multiple de 1000 compris dans le nombre total d'adhérents. Exemple : pour 25.456 adhérents à titre individuel, le nombre de délégués sera de 26. Les 25 premiers délégués élus représenteront 1000 voix et le 26^{ème} représentera 456 voix.

Collège des collectivités :

Chaque collectivité désigne un délégué par tranche de 1000 adhérents à l'Assemblée générale. Exemple : pour 1500 salariés adhérents, le nombre de délégués sera de 2. Le premier délégué représentera 1000 voix et le deuxième représentera 500 voix.

Collège des sections d'activités :

Les collectivités appartenant à un secteur d'activité défini ci-dessus élisent au sein de la section d'activité un délégué de ladite section à l'Assemblée générale.

Collège des membres honoraires :

Chaque membre honoraire personne morale, désigne un délégué à l'Assemblée générale qui dispose d'une voix. Le délégué honoraire peut être le même que celui désigné par la collectivité. Chaque membre honoraire, personne physique, participe à l'Assemblée en tant que délégué.

Article 20 : MODE D'ELECTION

Les délégués sont élus pour six ans. Le point de départ du mandat est le jour de la tenue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est créé par le Conseil d'administration une commission électorale chargée de s'assurer de la régularité des opérations électorales et de valider les candidatures aux fonctions de délégués. La commission électorale est compétente pour :

- appliquer le calendrier électoral établi par le Conseil d'administration,
- veiller à organiser la publicité des opérations électorales,
- contrôler et arrêter les candidatures au jour de la publication du calendrier électoral,
- organiser les opérations de vote par correspondance, puis de dépouillement,
- proclamer les résultats,
- arbitrer les contentieux relatifs aux élections des délégués.

A l'issue de chaque scrutin, la Commission électorale établit un rapport destiné à l'Assemblée générale sur le déroulement des opérations électorales.

La commission électorale est composée de 6 membres désignés par le Conseil

d'administration de la mutuelle pour la durée des opérations électorales.

La commission élit parmi ses membres un Président. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple, après application d'un quorum de trois personnes. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'incapacité d'un membre de la Commission, le Conseil d'administration désigne un remplaçant. Le droit de vote des membres participants incapables majeurs est exercé par leur représentant légal.

La perte de qualité de membre entraîne celle de délégué ou de délégué suppléant.

Collège des individuels :

a) Délégués titulaires :

Les élections des délégués ont lieu à bulletin secret par correspondance selon un scrutin uninominal à majorité simple.

b) Délégués suppléants :

Les candidats non élus, ayant obtenu, dans le collège le plus grand nombre de voix, constituent des délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues et à égalité au plus jeune.

Collège des collectivités :

Les délégués des collectivités sont désignés par l'entreprise à laquelle ils appartiennent ou par les adhérents au contrat groupe.

Collège des sections d'activités :

Les élections des délégués des sections d'activités ont lieu à bulletin secret par correspondance selon un scrutin uninominal à majorité simple.

Collège des membres honoraires :

Les délégués des membres honoraires personnes morales sont désignés par le membre honoraire. Ce délégué peut être le même que celui qui est élu par les adhérents de la collectivité.

Les membres honoraires personnes physiques assistent personnellement à l'Assemblée générale ou peuvent se faire représenter dans les conditions prévues aux présents statuts.

Article 21 : VACANCE EN COURS DE MANDAT D'UN DELEGUE D'UN COLLEGE

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, d'un délégué d'un collège, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de vacance du délégué du membre honoraire, ce dernier désigne un nouveau délégué.

Article 22 : ABSENCE DE DELEGUE SUPPLEANT

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, du délégué d'un collège et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé au sein du collège, dans les douze mois qui suivent la constatation de la vacance, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 23 : NOMBRE DE DELEGUES

Collège des particuliers :

Il existe autant de délégués qu'il y a de tranches complètes ou non de 1000 adhérents. Chaque délégué de ce collège dispose donc à l'Assemblée, du nombre de voix de sa tranche avec un maximum de 1000 voix.

Collège des collectivités :

Chaque délégué de ce collège dispose à l'Assemblée d'autant de voix qu'il représente de membres participants de sa collectivité par tranche de 1000 adhérents maximum.

Collège des sections d'activités :

Il existe autant de délégués qu'il y a de section d'activités :

- Chimie
- Transport
- Métallurgie
- Agro alimentaire
- Services
- Distribution
- Collectivités territoriales
- Collectivités à but non lucratif
- Autres collectivités.

Chaque délégué dispose pour son collège d'une voix consultative à l'Assemblée générale. Il peut en outre recevoir les voix d'autres délégués à l'Assemblée générale (cf. article 24).

Collège des membres honoraires :

Chaque délégué représente un membre honoraire et dispose à ce titre d'une voix à l'Assemblée générale.

Article 24 : PROCURATION

Tout délégué titulaire, à l'exception des délégués des sections d'activités, empêché d'assister à l'Assemblée générale, pourra, conformément aux dispositions de l'article L.114-13 alinéa 2 du Code de la mutualité, se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre délégué à qui il aura donné procuration. Chaque délégué ne peut disposer que d'un nombre limité de procurations, dans la mesure où, en tout état de cause, le nombre de voix réunies par une même personne à l'Assemblée générale ne peut excéder 2000.

Il sera tenu compte des procurations pour le calcul du quorum fixé à l'article 30 ci-après.

Section II : REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 25 : CONVOCATION ANNUELLE OBLIGATOIRE

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'administration.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 26 : AUTRES CONVOCATIONS

L'Assemblée générale peut également être convoquée par :

- la majorité des administrateurs composant le Conseil d'administration,
- les commissaires aux comptes,
- la Commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-I du Code de la mutualité,
- un administrateur provisoire nommé par la Commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-I du Code de la mutualité,
- les liquidateurs.

A défaut, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du Conseil d'administration de convoquer cette Assemblée ou de désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 27 : MODALITES DE CONVOCATION

L'Assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion. La convocation est adressée nominativement aux délégués de chaque collège par courrier simple.

A la convocation des délégués est joint un pouvoir de représentation, que le délégué empêché d'assister à l'Assemblée générale transmettra à son représentant. Ce dernier devra informer la mutuelle de son mandat au plus tard le jour de l'Assemblée générale.

Article 28 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation, conformément au Code de la mutualité. Il doit être joint à la convocation.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Section III : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 29 : COMPETENCES DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I) L'Assemblée générale de la mutuelle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

II) L'Assemblée générale de la mutuelle statue sur :

- Les modifications des statuts ;
- Les activités exercées ;
- L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- Le montant du fonds d'établissement ;
- Les montants ou taux de cotisations ;
- Les prestations offertes ;
- Le contenu du règlement mutualiste, défini par l'article L.114-I du Code de la mutualité ;
- L'adhésion ou le retrait à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, la fusion avec une autre mutuelle, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance ;
- La délégation à accorder au Conseil d'administration pour négocier, signer et mettre en place les traités de réassurance avec des organismes mutualistes ou non ;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L.114-44 et L.114-45 du Code de la mutualité ;
- Les principes que doivent respecter les gestions pour compte ou les délégations de gestion relatives aux contrats individuels ou collectifs ;
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que le rapport de gestion du groupe ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article L.114-34 du Code de la mutualité ;
- Le rapport du Conseil d'administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles régies par les Livres II et III auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du Code de la mutualité ;
- Le plan prévisionnel de financement prévu à l'article L.310-4 du Code de la mutualité.

III) L'Assemblée générale de la mutuelle décide :

- La nomination des Commissaires aux comptes ;
- La dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- Les délégations de pouvoir prévues à l'article 31 des présents statuts ;

- Les apports faits aux mutuelles et aux unions en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité.

IV) L'Assemblée générale de la mutuelle donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour négocier et mettre en œuvre des contrats de gestion pour le compte de partenaires mutualistes, ou non, et à donner en gestion, si bon lui semble, à des partenaires mutualistes, ou non, les contrats qu'il a souscrits.

Article 30 : MODALITES DE VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

I) *Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcée pour être adoptées.*

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations, le montant du fonds d'établissement, la délégation de pouvoirs prévue à l'article 31 des statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres.

Si lors de la première convocation, l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre de ses membres présents ou représentés est égal au moins au quart du total des membres.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II) *Délibérations de l'Assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.*

Pour l'exercice des attributions autres que celles mentionnées au I) du présent article, l'Assemblée générale ne délibère valablement que si le nombre de ses membres présents ou représentés est égal au moins au quart du total des membres.

Si lors de la première convocation l'Assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde Assemblée générale peut être convoquée, qui délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 31 : DELEGATION DE POUVOIRS

Pour la détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations, l'Assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Conseil d'administration. Cette délégation doit être confirmée annuellement.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée générale.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : COMPOSITION - ELECTIONS

Article 32 : COMPOSITION

La mutuelle est administrée par un Conseil composé de 24 administrateurs, élus parmi les membres participants et honoraires à jour de leurs cotisations, remplissant les conditions prévues dans le Code de la mutualité.

Le Conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins, de membres participants.

Le Conseil pourra désigner, pour une durée de 6 ans, des "personnes qualifiées". En cette qualité, ces personnes assistent, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'administration.

Article 33 : PRESENTATION DES CANDIDATURES

Les déclarations des candidatures aux fonctions d'administrateurs doivent être adressées au siège de la mutuelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée générale ou par lettre simple remise contre récépissé.

Article 34 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET LIMITE D'AGE

Pour être éligibles au Conseil d'administration, les membres doivent :

- être âgés de 18 ans révolus,
- ne pas avoir exercé de fonctions de salarié au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
- n'avoir fait l'objet d'aucune des condamnations énumérées à l'article L.114-21 du Code de la mutualité,
- ne pas appartenir simultanément à plus de cinq Conseils d'administration de mutuelles, unions et fédérations, déduction faite de ceux détenus dans les mutuelles ou unions créées en application des articles L.111-3 et L.111-4 du Code de la mutualité. Toute personne qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec ces stipulations doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A l'expiration de ce délai, elle est réputée démise de son mandat le plus récent, conformément aux dispositions du Code de la mutualité, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Le nombre des membres du Conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans ne peut excéder en aucun cas le tiers des membres du Conseil.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs

ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 35 : MODALITES DE L'ELECTION

Les membres du Conseil sont élus à bulletin secret par l'Assemblée générale, de la manière suivante :

Scrutin uninominal majoritaire à un tour : l'élection a lieu à la majorité relative ; dans les cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 36 : DUREE DU MANDAT

Les membres du Conseil sont élus pour une durée de 6 ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'Assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres du Conseil d'administration cessent leur mandat :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge dans les conditions fixées à l'article 34 des présents statuts,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions prévues à l'article L.114-23 du Code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article,
- trois mois après qu'une décision de justice définitive les ait condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 37 : RENOUELEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 38 : VACANCE

En cas de vacance en cours de mandat, par décès, démission ou toute autre cause, d'un administrateur, il est pourvu provisoirement par le Conseil à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée générale. Si la cooptation faite par le Conseil d'administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis, n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Article 39 : REVOCATION

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués par l'Assemblée générale conformément à l'article L.114-9 du Code de la mutualité.

Section II : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 40 : REUNIONS

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président selon les besoins de la mutuelle et au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart au moins des membres du Conseil.

Article 41 : REPRESENTATION DES SALARIES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Deux représentants des salariés de la mutuelle, élus dans les conditions ci-après assistent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'administration. Ils sont élus pour une durée de deux ans, à raison d'un salarié au titre du collège des cadres, agents d'encadrement et techniciens et d'un salarié au titre du collège des employés.

Sont électeurs, les salariés travaillant dans l'organisme depuis 6 mois au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles L5 à L7 du Code électoral.

Sont éligibles les salariés travaillant dans l'organisme depuis un an au moins au jour du scrutin et n'ayant encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent.

Les candidatures doivent être présentées à la Direction générale au moins 8 jours francs avant la date de l'élection.

Le vote, organisé par la mutuelle sur appel à candidature libre exclusivement, a lieu à bulletin secret à la majorité relative à un tour et sans exigence d'un quorum particulier. En cas d'égalité, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus élevée dans la mutuelle et à égalité d'ancienneté au plus jeune des candidats.

Le vote s'effectue dans la mutuelle et par correspondance pour les salariés empêchés. Les salariés ainsi élus perdent le droit d'assister aux réunions du Conseil dès qu'ils cessent d'appartenir au personnel salarié de la mutuelle.

Si la mutuelle a moins de 50 salariés, un salarié élu assiste au Conseil d'administration, si la mutuelle a plus de 50 salariés, deux salariés élus assistent au Conseil d'administration.

Article 42 : DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du Bureau, ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'administration lors d'une séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration sont tenus à la confidentialité des informations données et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles ou professionnelles.

Section III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 43 : COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le Conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration a tout pouvoir pour définir les modalités de réassurance de la mutuelle, négocier, signer et mettre en place tout traité de réassurance, que le réassureur soit partie intégrante de la mutualité ou qu'il soit en dehors du secteur mutualiste.

Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Dans ce cadre, il établit notamment, chaque année, un rapport présenté à l'Assemblée générale dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Article 44 : DELEGATION D'ATTRIBUTIONS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, une partie de ses pouvoirs, soit au Bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions temporaires ou permanentes, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs, soit aux organes de gestion de la mutuelle.

Ces délégations sont données sous le contrôle et l'autorité du Conseil à qui il doit être rendu compte des actes accomplis. En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section IV : STATUTS DES ADMINISTRATEURS

Article 45 : INDEMNITES VERSEES ET REMBOURSEMENT DE FRAIS AUX ADMINISTRATEURS

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

La mutuelle peut cependant verser des indemnités à ses administrateurs, conformément aux dispositions des articles L.114-26 à L.114-28 du Code de la mutualité.

La mutuelle rembourse aux administrateurs les frais de déplacement et de séjour conformément à l'article L.114-26 du Code de la mutualité et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 46 : SITUATION ET COMPORTEMENTS INTERDITS AUX ADMINISTRATEURS

Il est interdit aux administrateurs :

- De faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions toutes rémunérations ou avantages autres que ceux prévus à l'article L.114-26 du Code de la mutualité.
- De recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération, sous quelque forme que ce soit, liée au volume des cotisations ou plus généralement au volume d'activité (article L.114-31 du Code de la mutualité).
- D'exercer des fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat (article L.114-28 du Code de la mutualité).
- De passer des conventions avec la mutuelle ou tout organisme appartenant au même groupe dans des conditions contraires aux articles 48 à 50 des présents statuts.
- De se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 47 : OBLIGATIONS DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs :

- Veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à une obligation de réserve et au secret professionnel.
- Sont tenus de faire savoir au Conseil d'administration les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la mutuelle de toute modification à cet égard.
- Sont tenus de faire connaître au Conseil d'administration les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du Code de la mutualité.

Article 48 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant dans le cadre des articles L.114-32 et L.114-34 du Code de la mutualité est soumise à autorisation préalable du Conseil d'administration.

Le non respect de cette disposition peut entraîner la nullité des conventions dans les conditions prévues à l'article L.114-35 du Code de la mutualité.

Article 49 : CONVENTIONS COURANTES

Les conventions intervenant entre la mutuelle et l'un de ses administrateurs, telles que définies à l'article L.114-33 du Code de la mutualité sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par ce dernier au Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes et présentés à l'Assemblée générale.

Article 50 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux administrateurs de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la mutuelle ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, concubins, co-titulaires du PACS, ascendants, descendants des administrateurs.

Article 51 : RESPONSABILITE

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la mutuelle ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

CHAPITRE III : PRESIDENT ET BUREAU

Section I : ELECTION ET MISSIONS DU PRESIDENT

Article 52 : ELECTION, REVOCATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président, qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret, pour deux ans au cours de la première réunion du Conseil d'administration qui suit l'Assemblée générale qui a donné lieu à un renouvellement par tiers du Conseil d'administration. Il est rééligible.

La déclaration de candidature doit être adressée au siège de la mutuelle avant la date de l'élection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple, remise contre récépissé.

Article 53 : VACANCE

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué à cet effet par le premier Vice-président ou à défaut par le deuxième.

Dans l'intervalle, la présidence est assurée par le premier Vice-président ou à défaut par le deuxième.

Article 54 : MISSIONS

Le Président de la mutuelle :

- Organise et dirige les travaux du Conseil d'administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.
- Informe, le cas échéant, le Conseil d'administration des procédures engagées en application des articles L.510-8 et L.510-10 du Code de la mutualité.
- Veille au bon fonctionnement des organes de la mutuelle et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leurs sont confiées.
- Convoque le Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour.
- Donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées.
- Constate les recettes et engage les dépenses.
- Représente la mutuelle en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Section II : ELECTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Article 55 : ELECTION

Les membres du Bureau, autres que le Président du Conseil d'administration, sont élus à bulletin secret, pour deux ans par le Conseil d'administration, en son sein, au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée générale qui a donné lieu à un renouvellement par tiers du Conseil d'administration.

Ils sont rééligibles.

Ils peuvent être à tout moment révoqués par le Conseil d'administration, sans qu'ils perdent pour autant leur qualité et leur fonction d'administrateur.

Les déclarations de candidature doivent être adressées au siège de la mutuelle avant la date de l'élection.

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou toute autre cause d'un membre du Bureau, il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement du siège devenu vacant.

L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 56 : COMPOSITION

Le Bureau est composé de la façon suivante :

- Un Président
- Un premier Vice-président
- Un deuxième Vice-président
- Eventuellement d'un troisième et d'un quatrième Vice-président
- Un Secrétaire général
- Un Secrétaire général adjoint
- Un Trésorier général
- Un Trésorier général adjoint

Article 57 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les besoins, pour la bonne administration de la mutuelle. A cette fin, il peut préparer tous les documents nécessaires au Conseil d'administration pour la prise de décision.

Le Président peut inviter des personnes extérieures au Bureau à assister aux réunions. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Bureau lors d'une séance suivante.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Bureau sont tenus à la confidentialité des informations données et ne peuvent les utiliser à des fins personnelles ou professionnelles.

Article 58 : LE VICE-PRESIDENT

Le ou les Vice-présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Vice-président peut sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

En cas de vacance provisoire du poste de premier Vice-président, le deuxième Vice-président devient premier Vice-président. En cas de vacance provisoire du poste de deuxième Vice-président, le troisième Vice-président éventuel devient deuxième Vice-président, et ainsi de suite.

En cas de vacance définitive de l'un des postes de Vice-président, il est pourvu au remplacement du siège devenu vacant selon les modalités prévues à l'article 55.

Article 59 : LE SECRETAIRE GENERAL ET LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le Secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que la tenue du fichier des adhérents.

Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Article 60 : LE TRESORIER GENERAL ET LE TRESORIER GENERAL ADJOINT

Le Trésorier général effectue les opérations financières de la mutuelle et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la mutuelle.

Il fait procéder selon les directives du Conseil d'administration, à l'achat, à la vente et d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'administration :

- les comptes annuels, états, tableaux, qui s'y rattachent,
- les différents documents, plans et rapports prévus aux articles L.114-9 et L.114-17 du Code de la mutualité,
- un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle, qu'il présente à l'Assemblée générale.

Le Trésorier général adjoint seconde le Trésorier général. En cas d'empêchement de celui-ci, il le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Le Trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du Conseil d'administration, confier à des salariés de la mutuelle, notamment le responsable du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

CHAPITRE IV : ORGANISATION FINANCIERE

Section I : PRODUITS ET CHARGES

Article 61 : PRODUITS

Les produits de la mutuelle comprennent :

- Les cotisations des membres participants et honoraires ;
- Les dotations de gestion ;
- Les dons et legs mobiliers et immobiliers ;

- Les produits résultant de l'activité de la mutuelle ;
- Et plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

Article 62 : DROITS D'ADHESION

Tout nouvel adhérent à la mutuelle paie un droit d'adhésion fixé par l'Assemblée générale et inscrit dans le règlement mutualiste.

Article 63 : CHARGES

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ;
- Les cotisations de réassurance versées éventuellement à un réassureur qu'il soit mutualiste ou non ;
- Les dépenses et taxes nécessitées par l'activité de la mutuelle ;
- Les versements faits aux unions et fédérations ;
- La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- Les cotisations versées au Système fédéral de garantie et plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi et conformes aux finalités mutualistes de la mutuelle.

Article 64 : PRINCIPE INDEMNITAIRE

Les opérations relatives au remboursement de frais de soins ont un caractère indemnitaire ; l'indemnité due par la mutuelle ne peut en aucun cas excéder le montant des frais restant à la charge du membre participant au moment du sinistre.

Article 65 : APPORTS

En cas de création de mutuelles définies à l'article L.111-3 ou d'unions définies à l'article L.111-4 du Code de la mutualité, la mutuelle peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, dans les conditions prévues à ces articles.

Section II : MODES DE PLACEMENTS ET DE RETRAITS DE FONDS, REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Article 66 : MODE DE PLACEMENT ET DE RETRAIT DES FONDS

Le Conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'Assemblée générale, selon la réglementation en vigueur.

Article 67 : REGLES DE SECURITE FINANCIERE

Le Conseil d'administration décide de la politique et de la mise en œuvre des règles de sécurité financière en application des dispositions légales en vigueur et en particulier de celles du Code de la mutualité.

Article 68 : SYSTEME FEDERAL DE GARANTIE

La mutuelle adhère au Système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

Section III : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 69 : COMITÉ D'AUDIT ET DE SURVEILLANCE

Le Comité d'audit et de surveillance est composé d'administrateurs désignés par le Conseil d'administration, du Directeur général et du Contrôleur Interne. En outre, il peut être assisté de toutes personnes dont les compétences justifient la présence. Il se réunit tous les trimestres.

Article 70 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En vertu de l'article L.114-38 du Code de la mutualité, l'Assemblée générale nomme, pour une durée de six ans, renouvelable, au moins un Commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée dans le Code du commerce.

Le président convoque le Commissaire aux comptes à toute Assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes :

- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'administration, certifie le rapport établi par le Conseil d'administration et présenté à l'Assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur, prend connaissance de l'avis donné par le Président du Conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du Code de la mutualité.
- Etablit et présente à l'Assemblée générale un rapport spécial sur les dites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-32 du Code de la mutualité.
- Fournit à la demande de l'ACP (Autorité de Contrôle Prudentiel) tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer de secret professionnel.
- Signale sans délai à la commission tous faits et décisions mentionnés à l'article L.510-6 du Code de la mutualité dont il a eu connaissance.
- Porte à la connaissance du Conseil d'administration et de l'ACP les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le Code de commerce.
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée générale les irrégularités et inaptitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la mutuelle au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du Livre III du Code de la mutualité.

Section IV : FONDS D'ETABLISSEMENT

Article 71 : FONDS D'ETABLISSEMENT

Le fonds d'établissement est fixé conformément aux décrets et arrêtés en vigueur relatifs aux règles prudentielles et revalorisé chaque année.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues aux présents statuts sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE III :

INFORMATIONS DES MEMBRES PARTICIPANTS ET HONORAIRES

Article 72 : ETENDUE DE L'INFORMATION

Chaque membre participant et honoraire reçoit gratuitement un exemplaire des statuts et du règlement mutualiste qui lui est applicable. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance, conformément aux dispositions légales et réglementaires et en particulier aux dispositions des articles L.221-4 à L.221-6 du Code de la mutualité.

Chaque règlement mutualiste détermine les modalités de mise à jour de l'information donnée aux membres participants.

TITRE IV :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 73 : DISSOLUTION VOLONTAIRE ET LIQUIDATION

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 29 des présents statuts.

A défaut de réunion de celle-ci, malgré deux convocations successives, la dissolution peut être prononcée par l'ACP, conformément au Code de la mutualité.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'administration. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs.

L'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 29 des présents statuts à d'autres mutuelles ou union ou au Fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L.421-1 du Code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du Code de la mutualité.

La dissolution volontaire comporte pour la mutuelle l'engagement de ne plus réaliser pour l'ensemble des agréments qui lui avaient été accordés de nouvelles opérations. La mutuelle en informe immédiatement l'ACP, conformément au Code de la mutualité.

Dans le mois de la décision constatant la caducité de l'agrément, elle soumet à la commission un programme de liquidation précisant notamment les délais prévisibles et les conditions financières de la liquidation, ainsi que les moyens en personnel et matériels mis en œuvre pour la gestion des engagements résiduels.

Lorsque la gestion des engagements résiduels est déléguée à un tiers, le projet de contrat de délégation et un dossier décrivant la qualité du délégataire et de ses dirigeants, son organisation, sa situation financière et les moyens mis en œuvre sont communiqués à la commission qui peut dans les conditions prévues par le Code de la mutualité, réaliser tous contrôles, sur pièces et sur place, du délégataire, jusqu'à liquidation intégrale des engagements.

Article 74 : MEDIATION

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation des statuts, du règlement mutualiste, du bulletin d'adhésion ou du contrat collectif, l'adhérent peut avoir recours aux services du médiateur désigné par le Conseil d'administration.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est adressé au médiateur dont les coordonnées seront communiquées par la mutuelle.

Article 75 : INFORMATION DES AUTORITES DE TUTELLE

Toute modification des présents statuts entraîne une information circonstanciée aux autorités de tutelle compétentes.